

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE ESTEZARGUES

Séance du 11 juillet 2016

L'an deux mille seize et le onze juillet à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle du Foyer Communal d'ESTEZARGUES sous la présidence de : Claude MARTINET Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Nathalie GOMEZ ; Martine ESCOFFIER ; Pierre LAGUERRE ; Corinne PALOMARES ; Edouard PETIT ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Benoît GARREC ; Elisabeth OSMONT ; Thierry BOUDINAUD ; Martine LAGUERIE ; Chantal GIRARD ; Rudy NAZY ; Madeleine GARNIER ; Alain GEYNET ; Claude MARTINET ; Jean-Claude LEFEVRE ; Renaud GUY ; Gérard PEDRO ; Carole GALINY ; Sandrine PERIDIER ; Alain CARRIERE ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Michel PRONESTI donne procuration à Corinne PALOMARES ; Fabrice FOURNIER donne procuration à Laurent MILESI ; Yannick NORMAND donne procuration à Renaud GUY ; Marc ZAMMIT donne procuration à Rudy NAZY

ABSENTS EXCUSES : Jean-Louis BERNE ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Rudy NAZY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Mme LAGUERIE, Maire d'ESTEZARGUES.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture de l'ordre du jour par le Président.

Lecture des pouvoirs

DE-2016-054 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 fixant les règles de recomposition des conseils communautaires,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-1 et L5211-2, L5211-10, L2122-4, et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision du Conseil Constitutionnel dite « Salbris » portant sur la composition d'un organe délibérant qui doit être revu préalablement à tout renouvellement partiel ou total d'un conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI,

Considérant l'élection municipale partielle sur la commune de Saint Bonnet du Gard qui conduit à fixer par arrêté préfectoral la nouvelle composition du conseil communautaire,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de cette assemblée ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. A minima, le nombre peut être de 4.

Considérant qu'à la majorité des deux tiers, le conseil peut augmenter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % sans dépasser le plafond de 15,

M. le Président informe que dans ce contexte, la nouvelle assemblée doit fixer le nombre de Vice-présidents et invite les conseillers à procéder à cette élection.

Ainsi, le nombre de Vice-présidents peut être compris entre 7 et 10.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention)

- **FIXE** à 10 le nombre de Vice-Présidents.

Le Conseil Communautaire charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

DE-2016-055 COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-264 fixant les règles de recomposition des conseils communautaires,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L5211-1 et L5211-2, L5211-10, L2122-4, et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2016-054,
Considérant l'élection municipale partielle sur la commune de Saint Bonnet du Gard conduisant la nouvelle composition du Conseil communautaire à 33 sièges,

M. le Président informe de la composition actuelle du Bureau :

Le Président	Claude MARTINET
Les 10 Vice-présidents actuels	Nathalie GOMEZ Laurent BOUCARUT Jean-Louis BERNE Marc ZAMMIT Louis DONNET Martine LAGUERIE Thierry BOUDINAUD Rudy NAZY Gérard PEDRO Laurent MILESI
Les autres membres actuels	Benoit GARREC Yannick NORMAND Davy DELON

Il propose de procéder à l'élection des autres membres :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants

Premier tour de scrutin

Nombres d'inscrits	33
Nombres de votants présents et représentés	29
Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

Sandrine PERIDIER	
-------------------	--

En l'absence d'un second candidat, Sandrine PERIDIER, a été proclamée membre du Bureau de la communauté de communes du Pont du Gard.

Premier tour de scrutin

Nombres d'inscrits	33
Nombres de votants présents et représentés	29
Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

Alain CARRIERE	29
----------------	----

En l'absence d'un second candidat, Alain CARRIERE, a été proclamé membre du Bureau de la communauté de communes du Pont du Gard.

Le Conseil de la Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la composition du Bureau suivante :

Le Président	Claude MARTINET
Les 10 Vice-présidents actuels	Nathalie GOMEZ Laurent BOUCARUT Jean-Louis BERNE Marc ZAMMIT Louis DONNET Martine LAGUERIE Thierry BOUDINAUD Rudy NAZY Gérard PEDRO Laurent MILESI
Les autres membres	Benoit GARREC Yannick NORMAND Davy DELON Sandrine PERIDIER Alain CARRIERE

- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

DE-2016-056 MODIFICATION DES STATUTS N°19 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2012-281 du 29/02/2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'avis du Bureau,

Il est proposé de modifier les statuts afin de garantir leur mise à jour législative et réglementaire notamment pour les articles portant sur la compétence optionnelle «*politique du logement et cadre de vie* » (art. 4).

Ancienne rédaction :

4) Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt

communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- garanties d'emprunts dans le cadre des nouvelles opérations de production de logements locatifs sociaux par les organismes HLM de logements conventionnés définis à l'article L 351-2 du CCH,
- contribution financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- participation à l'accession sociale dans le cadre du dispositif « Pass-foncier » ou tout autre dispositif qui s'y substituerait par l'attribution de subventions.

Elaboration de programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement de type OPAH, ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

Nouvelle rédaction :

4) Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- garanties d'emprunts dans le cadre *des opérations de production et de réhabilitation* de logements locatifs sociaux par les organismes HLM de logements conventionnés définis à l'article L 351-2 du CCH,
- contribution financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- participation à l'accession sociale dans le cadre du dispositif « Pass-foncier » ou tout autre dispositif qui s'y substituerait par l'attribution de subventions.

Elaboration de programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement de type OPAH, ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **MODIFIE** les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard comme ci-dessus,
- **DECIDE** de notifier la présente délibération à chaque conseil municipal qui devra se prononcer sur ce projet d'extension de compétences dans un délai maximum de trois mois. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

DE-2016-057 OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE 2016

Vu les statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Considérant l'adhésion à l'Agence France Locale,

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur

encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Communauté des Communes du Pont du Gard a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 09/03/2015 par délibération.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté des Communes du Pont du Gard qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2014-032 en date du 14/04/2014 ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n° DE-2015-020, en date du 09/03/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 09/03/2015 par la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté des Communes du Pont du Gard, afin que la Communauté des Communes du Pont du Gard puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** que la Garantie de la Communauté des Communes du Pont du Gard est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année courante est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté des Communes du Pont du Gard est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2016,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté des Communes du Pont du Gard pendant l'année courante auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Communauté des Communes du Pont du Gard s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année en cours sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de l'année courante, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **Autorise** le Président pendant l'année courante, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté des Communes du Pont du Gard dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2016-058 MODIFICATION LICENCE ENTREPRENEURS SPECTACLES

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur,

Dans le cadre de sa politique culturelle et afin de continuer sa programmation, la Communauté de Communes du Pont du Gard dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC Languedoc-Roussillon pour les catégories 2 et 3 permettant ainsi la diffusion de spectacles et d'engager des artistes.

Suite à l'élection partielle municipale de la commune de Saint Bonnet du Gard, il convient de procéder au changement du titulaire des licences.

Le Président se propose.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** M. Claude MARTINET titulaire des licences d'entrepreneurs de spectacle catégorie 2 (producteur de spectacles) et catégorie 3 (diffuseur de spectacle).

DE-2016-059 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD A LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SMEG

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard,

Vu la loi 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte portant sur la création d'une commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement, et de faciliter l'échange des données.

Il convient de désigner le représentant de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'association (un membre titulaire et un membre suppléant).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Désigne** les représentants suivants pour siéger à la commission consultative du SMEG:

Titulaire : Louis DONNET

Suppléant : Rudy NAZY

DE-2016-060 INDEMNITE 2016 DE CONSEIL ATTRIBUEE AU RECEVEUR

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DEMANDE** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable,
- **ACCORDE** une indemnité de conseil au taux de 100 % (soit 2240,94€),
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à FORGET Jean-Jacques,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2016-061 REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL 2016

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT, disposant de la répartition des prélèvement/versement au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité,

Considérant que ce nouveau mécanisme de péréquation, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Le Président présente la répartition de droit commun :

- Prélèvement de 184 196 € pour l'EPCI
- Prélèvement de 348 557 € pour les Communes membres

Soit un total pour l'ensemble Intercommunal de **532 753,00 €**.

Le Président propose de modifier la répartition au titre « dérogatoire libre » et que le prélèvement soit pris en charge intégralement par la Communauté de Communes du Pont du Gard, soit une montant de **532 753,00 €**.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier la répartition de Droit commun du FPIC de la manière suivante :
 - Prélèvement de **100%** pour l'EPCI soit un montant de **532 753,00 €**.
 - Prélèvement de 0€ pour les communes membres
- **DIT** que les crédits sont inscrits.

DE-2016-062 COTISATION 2016 A CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°2011-058 portant sur l'adhésion de la collectivité au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

Vu l'avis du Bureau,

Le Président rappelle à l'assemblée la mission principale qu'offre cette structure à savoir développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'Architecture, l'Urbanisme et de l'Environnement.

Il indique que le montant de la cotisation annuelle pour 2016, identique depuis 2013, est de 500€ (cinq cent euros).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser la cotisation annuelle 2016 de 500€ au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

DE-2016-063 COTISATION 2016 SCOT

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,

Le montant de la cotisation 2015 est 69 980.70 € (soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros et soixante-dix centimes).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser la cotisation 2016 de 69 980.70 € (soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros et soixante-dix centimes),
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

DE-2016-064 COTISATION 2016 AU PAYS-UZEGE PONT DU GARD

Sortie de M. PETIT (Président du Pays-Uzège Pont du Gard)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'appel à cotisation 2016 du Pays-Uzège Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau,

Le Président informe l'assemblée de l'appel à cotisation du Pays-Uzège Pont du Gard qui permettra à la structure de poursuivre ses actions en matière de développement du territoire sur le plan de la valorisation touristique et dans le cadre de la démarche du Pays au sens de la loi Voynet.

Le montant de la cotisation 2016 est de 1.10€/habitant x26 637 = 29 300.70€ (vingt-neuf mille trois cent euros et soixante-dix centimes).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de verser la cotisation 2016 de 29 300.70€ (vingt-neuf mille trois cent euros et soixante-dix centimes),
- DIT que les dispositions financières sont inscrites au budget.

DE-2016-065 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RELAIS EMPLOI INTERCOMMUNAL ET LA MISSION LOCALE JEUNES DE GARD RHODANIEN

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Considérant que le Relais Emploi Intercommunal assure un service de proximité d'accès à l'emploi pour le plus grand nombre des habitants du territoire de la Communauté des communes.
Pour cela, un partenariat est établi entre le Relais Emploi Intercommunal et un certain nombre d'institution notamment la Mission Locale Jeunes Gard Rhodanien.

Les objectifs sont :

- De promouvoir, soutenir, favoriser toute initiative visant à la prise en charge globale des jeunes de 16 à 25 ans résidant sur le territoire.
- De connaître et d'analyser les besoins et les demandes des jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle (formation, emploi, logement, santé, loisirs) puis de conduire une action globale pour la remise en jeu sociale et économique des jeunes.

Participation financière :

1,35€/ habitant résidant sur le territoire de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien.

Soit 1,35 x 10 119 = 13 660,65€ pour l'année 2016.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DE-2016-066 CONVENTION D'OBJECTIFS CADRE AVEC L'EMIP SUR INTERVENTION MUSICALE EN MILIEU SCOLAIRE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention d'objectifs cadre en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'établir une convention d'objectif cadre du 01/07/2016 au 30/06/2017 avec l'association « Ecole de Musique Intercommunale du Pont du Gard » qui effectue les prestations en milieu scolaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectifs cadre avec l'association EMIP portant sur les interventions en milieu scolaire,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2016-067 SUBVENTION A L'EMIP 2016

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu les dispositions de la convention d'objectif cadre 2016-2017,

La subvention demandée à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour l'année 2016 par l'association EMIP s'élève à **65 000,00€**. Ce montant consiste, conformément aux obligations de l'association dans le cadre de la convention 2016-2017 à :

- Assurer la mise en œuvre des interventions musicales en milieu scolaire et en structures multi accueils (crèches et micro crèches de la Communauté de communes, du Pont du Gard, ou sous conventions)
- Participer à l'organisation de l'orchestre intercommunal
- Organisation et mise en place des stages de chorale

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'allouer une subvention maximale de **65 000,00€** à l'association EMIP pour l'année 2016,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant annuel,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2016.

DE-2016-068 CREATIONS DE POSTE : FILIERES TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,
Vu l'avis du CTP,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose :

Filière Technique :

Création d'1 poste d'Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe à temps non-complet (20H)

Suppression d'1 poste d'Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe à temps complet (35h)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de(s) poste(s) comme énoncé ci-dessus,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

FILIERE	GRADE	CAT	TPS TRAVAIL	POURVU	NON POURVU
ADMINISTRATIVE	DGS	A	35 h	1	0
	attaché	A	35 h	2	1
	Attaché Principal	A	35 h	1	
TECHNIQUE	Ingénieur	A	35 h	1	1
	Ingénieur Principal	A	35 h	1	
MEDICO-SOCIALE	Puéricult. Cadre sup de santé	A	35 h	0	1
	Puéricult. Cadre de santé	A	35 h	1	
	Puéricult. Classe supérieure	A	35 h	1	
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 1°cl	B	35 h	2	0
	Rédacteur	B	35 h	3	
POLICE	Chef de Service Police principal 1°cl	B	35 H	1	0
	Chef de Service Police principal 2°cl	B	35 h	0	1
TECHNIQUE	Technicien sup ppal	B	35 h		1
	technicien	B	35 h	1	0
MEDICO-SOCIALE	Infirmière territoriale cl normale	B	35 h		1
MEDICO-SOCIALE	Educatrice Jeunes Enfants	B	35 h	5	
	Educateur principal Jeunes Enfts	B	35 h	1	
POLICE	Chef de police municipale	C	35 h	0	1
	Brigadier Chef Principal	C	35 h	3	
	Brigadier	C	35 h	2	
	Gardien	C	35 h	4	1
ADMINISTRATIVE	Adjt Adm principal 2°cl	C	35 h	4	0
	Adjt Adm 1°cl	C	35 h	2	2
			18 h		1
	Adjt Adm 2° cl	C	35 h	3	3
			18 h	1	
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	C	35 h	1	0
	Adjt techn principal 2° cl	C	35h	1	0
	Adjt techn 1°cl	C	35h	5	0
	Adjt techn 2° cl	C	35 h	44	10
			30 h	1	
			12 h	1	
			28 h	1	1
			25 h	1	
			20H	1	
MEDICO-SOCIALE	Auxiliaire de puér.principal 2°cl	C	35 H	3	
MEDICO-SOCIALE	Auxiliaire de puériculture 1°cl	C	35 h	6	6
	agent social 2ème classe	C	35 h	1	
NON TITULAIRES	Directrice de crèche VERS	CDI	35 h	1	
	Auxiliaire de puériculture VERS	CDI	33 h	1	
	Agent d'entretien VERS	CDD	25 h	1	
	Auxiliaire de puériculture VERS	CDD	35 h	1	
	Aide maternelle Remoulins	CDD	35 h	1	
	Aide maternelle Remoulins	CDD	35 h	1	
	Aide maternelle Remoulins	CDD	35 h	1	
	Aide maternelle Montfrin	CDD	35 h	1	
	agent d'entretien Montfrin	CDD	35 h	1	
	agent d'entretien Montfrin	CDD	20 h	1	
	Cuisinière Aramon	CDD	28 h	1	
	Auxiliaire de puériculture Aramon	CDD	35 h	1	

	Aide maternelle Aramon	CDD	35 h	1	
	Auxiliaire de puériculture comps	CDD	35 h	1	
	Directeur crèche ARAMON	CDI	35 h	1	
	EJE direct. Adjte Aramon	CDI	35 h	1	
	Auxiliaire de puériculture Aramon	CDI	35 h	1	
	Auxiliaire de puériculture Aramon	CDI	28 h	1	
	Aux. puér. ppale 1 ^{er} cl Montfrin	CDI	35 h	1	
	Aide maternelle Aramon	CDI	35 h	1	
	Aide maternelle Aramon	CDI	35 h	1	
	Aide maternelle Aramon	CDI	35 h	1	
	Aide maternelle Aramon	CDI	35 h	1	
	Agent d'entretien Aramon	CDI	35 h	1	
	Relais Emploi Aramon	CDD	35 h	1	
	Chargé de mission FISAC	CDD	35 h	1	
	Technicien Géomaticien	CDD	35 h	1	
	Technicien travaux	CDD	35 h	1	
	Agent administratif ST	CDD	35 h	1	
	Coordinateur/Instructeur ADS	CDD	35 h	1	
	Instructeur ADS	CDD	35 h	1	
	Saisonniers OM	CDD	35 h	1	
	Chargé mission ADAP et gestion des bâtiments	CDD	35h	1	
	APPRENTIS	CDD	35 h	4	
	EMPLOI Avenir	CDD	35 h	3	
	CAE	CDD	20 h	1	
		CDD	35 h	3	

Emplois vacants

148

35

DE-2016-069 AUTORISATION EMISSION TITRES DE RECETTES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau,

Considérant le régime indemnitaire du grade des Educateurs Jeunes Enfants de la filière médico-sociale,
Considérant une erreur dans la répartition du régime indemnitaire de 3 agents lié à la non actualisation du régime indemnitaire depuis 2013,
Considérant la nécessité de régulariser cette erreur pour être conforme aux règles du régime indemnitaire en vigueur pour ce cadre d'emploi,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à émettre les 3 titres de recettes suivants :
 - 2 043.18 euros,
 - 3 327.20 euros,
 - 2 059.78 euros,
- **AUTORISE** le Président à défendre ses intérêts en justice, le cas échéant.

DE-2016-070 REMISE GRACIEUSE SUITE A EMISSION DE TITRES DE RECETTES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau,
Vu la délibération n°2016-069 portant émission des titres de recettes,

Considérant qu'une erreur dans la répartition du régime indemnitaire de 3 agents, du grade des Educateurs Jeunes Enfants de la filière médico-sociale, lié à la non actualisation du régime indemnitaire depuis 2013,
Considérant la nécessité de régulariser cette erreur pour être conforme aux règles du régime indemnitaire en vigueur pour ce cadre d'emploi,
Considérant que l'émission de 3 titres a été adoptée par l'assemblée,
Considérant que cette erreur n'est pas du fait des agents concernés par la régularisation,

Le Président propose de faire la remise gracieuse pour la totalité des montants des titres considérés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à effectuer une remise gracieuse pour les 3 titres de recettes suivants :
 - 2 043.18 euros,
 - 3 327.20 euros,
 - 2 059.78 euros,

DE-2016-071 ATELIERS RELAIS ZA THEZIERS - VALIDATION AVANT PROJET DEFINITIF

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Vu la décision 2016-008 du 26 avril 2016 portant attribution de marché de maîtrise d'œuvre des ateliers relais sur la ZA de THEZIERS,

Le Vice-président présente l'avant-projet définitif. Il rappelle le projet de construction qui comprend 4 ateliers pour une surface totale de 600 m². L'APD prévoit la possibilité de l'usage de la surface en mezzanine au-dessus des surfaces de bureaux. Cela entraîne un surcoût mais rajoute 22m² de surface exploitable sur chacun des 4 ateliers. Le montant définitif des travaux est fixé à 451 934,12 € HT (phase APS 446 829,26 € HT)

Il informe enfin l'assemblée que, conformément à la loi MOP, régissant la maîtrise d'œuvre publique, ce montant fixe le forfait de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre dont le contrat fera l'objet d'un avenant de régularisation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** l'Avant-Projet Définitif des Ateliers Relais de la ZA THEZIERS pour un montant de travaux de 451 934,12 € HT,
- **PREND ACTE** du forfait de rémunération de la Maîtrise d'œuvre à hauteur de 36 697,05 € HT, soit 8,12%,
- **Autorise** le Président à signer tout document dans le cadre cette affaire,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2016.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **FISAC :**

L'opération FISAC prend fin. Un bilan sera diffusé prochainement.

0303 80 80

La séance est levée à 19h30

le 26/07/2016

Le Secrétaire de séance
Rudy NAZY

Le Président
Claude MARTINET